



---

RÈGLEMENT NO SQ-905

---

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR  
LES SYSTÈMES D'ALARME

---

Avis de motion : 3 mai 2010  
Adoption : 4 avril 2011  
Entrée en vigueur : 28 avril 2011

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

*La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.*

---

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	Préambule .....	3
ARTICLE 2	Remplacement .....	3
ARTICLE 3	Définitions .....	3
ARTICLE 4	Champ d'application .....	3
ARTICLE 5	Permis d'installation .....	3
ARTICLE 6	Forme de la demande de permis.....	3
ARTICLE 7	Refus d'émettre un permis .....	3
ARTICLE 8	Inaccessibilité du permis .....	3
ARTICLE 9	Délai de conformité .....	3
ARTICLE 10	Contenu de l'avis .....	3
ARTICLE 11	Durée du signal sonore .....	4
ARTICLE 12	Interruption du signal sonore.....	4
ARTICLE 13	Frais d'intervention.....	4
ARTICLE 14	Disposition pénale générale.....	4
ARTICLE 15	Disposition pénale spécifique.....	4
ARTICLE 16	Présomption .....	4
ARTICLE 17	Sûreté et incendies .....	4
ARTICLE 18	Inspection des propriétés mobilières et immobilières .....	4
ARTICLE 19	Disposition pénale .....	4
ARTICLE 20	Entrée en vigueur .....	5

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 840-00 sur les systèmes d'alarme.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| « lieu protégé » :     | un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;   |
| « système d'alarme » : | tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte; |
| « utilisateur » :      | toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;  |
| « officier » :         | un policier de la Sûreté ou le directeur et/ou un représentant du service d'incendie de Saint-Hippolyte et/ou tout autre officier municipal délégué par la Municipalité de Saint-Hippolyte;   |
| « Sûreté » :           | signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.  |

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 PERMIS D'INSTALLATION**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

#### **ARTICLE 6 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit être faite, par écrit, et doit indiquer :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

#### **ARTICLE 7 REFUS D'ÉMETTRE UN PERMIS**

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Le permis visé par l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **ARTICLE 9 DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 CONTENU DE L'AVIS**

L'avis visé à l'article 9 doit être fait par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 6.

#### **ARTICLE 11 DURÉE DU SIGNAL SONORE**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **ARTICLE 12 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **ARTICLE 13 FRAIS D'INTERVENTION**

La Municipalité de Saint-Hippolyte se réserve le droit de réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme et ce, dès la première fausse alarme constatée et pour toute fausse alarme subséquente, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Nonobstant la généralité de l'alinéa précédent, pour la première fausse alarme seulement, la Municipalité est autorisée à réclamer 50 % des frais engagés par celle-ci.

#### **ARTICLE 14 DISPOSITION PÉNALE GÉNÉRALE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 15 DISPOSITION PÉNALE SPÉCIFIQUE**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

De plus, le directeur du Service des incendies est également chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 SÛRETÉ ET INCENDIES**

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES**

En plus des pouvoirs conférés par l'article 12, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 20      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.